RÈGLEMENT (CEE) N° 2767/75 DU CONSEIL

du 29 octobre 1975

établissant les règles générales relatives au système dit des produits pilotes et dérivés permettant la fixation de montants supplémentaires dans le secteur de la viande de porc

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc (1), et notamment son article 13 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, conformément à l'article 12 du règlement (CEE) n° 2759/75, des prix d'écluse ne sont fixés que pour certains produits du secteur de la viande de porc ; que ces produits figurent à l'article 1er du règlement (CEE) n° 2766/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, déterminant la liste des produits pour lesquels sont fixés des prix d'écluse et arrêtant les règles pour la fixation du prix d'écluse du porc abattu (2) ;

considérant que l'article 13 du règlement (CEE) n° 2759/75 prévoit l'instauration d'un système dit des produits pilotes et dérivés permettant la fixation de montants supplémentaires pour les produits pour lesquels il n'est pas fixé de prix d'écluse, produits dits produits dérivés ;

considérant que les produits dérivés consistent en viande de porc ou contiennent, dans une mesure plus ou moins grande, des pièces de la découpe du porc ; que, de ce fait, leur prix se trouve normalement dans une certaine relation avec le prix de ces viandes ou pièces de la découpe ; que cette relation se reflète dans le rapport existant entre les prélèvements qui leur sont applicables ;

considérant qu'il est, dès lors, possible de dériver, à l'aide du coefficient exprimant ce rapport, le montant supplémentaire pour le produit dérivé du montant supplémentaire pour le produit pilote avec lequel la relation de prix visée ci-dessus existe normalement ; qu'il est nécessaire d'appliquer ce montant supplémentaire dérivé lorsque les offres franco frontière pour le produit dérivé évoluent d'une manière parallèle à celles pour le produit pilote ;

considérant que, en raison de la composition de certains produits dérivés, il est indiqué de prévoir pour eux plusieurs produits pilotes ; que pour éviter que la protection fournie par le montant supplémentaire du produit pilote soit détournée de son but, il convient d'appliquer, en cas de fixation de montants supplémentaires pour plusieurs produits pilotes, le montant supplémentaire déviré le plus élevé ; que pour les produits dérivés contenant une proportion notable du lard, il convient, toutefois, de cumuler le montant supplémentaire dérivé à partir du lard et le montant supplémentaire dérivé à partir d'un autre produit pilote, les coefficients de dérivation devant être fixés en tenant compte du fait que le produit dérivé est composé de lard et de viandes ;

considérant que le système de produits pilotes et de produits dérivés ne doit pas exclure la possibilité de fixer un montant supplémentaire pour le produit dérivé lorsque le niveau de prix du produit pilote ne justifie pas la fixation d'un tel montant pour ce dernier ; qu'il est, en effet, possible que le produit dérivé soit offert à un prix plus bas que celui résultant de la relation normale entre les prix des produits pilotes et ceux des produits dérivés ;

considérant que pour certains produits du secteur de la viande de porc, il n'est pas opportun de fixer des montants supplémentaires du fait de leur faible importance économique ou de la consolidation du taux du droit de douane dans le cadre du GATT ;

considérant que, en raison de leur importance dans les échanges de la Communauté, il est nécessaire de spécifier les subdivisions pour le bacon et les produits similaires ainsi que de fixer les critères qualitatifs pour ces produits,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les produits pilotes ainsi que les produits dérivés se rapportant à chacun de ces produits, sont déterminés à l'annexe I. Ils sont extraits de la liste figurant à l'annexe II.

Article 2

1. Dans le cas où un montant supplémentaire est fixé pour un produit pilote, le prélèvement pour le

(1) Voir page 1 du présent Journal officiel.
(2) Voir page 25 du présent Journal officiel.

produit dérivé est augmenté d'un montant supplémentaire lorsque les offres franco frontière de la Communauté pour le produit dérivé évoluent d'une manière correspondant à celles pour le produit pilote.

2. Le montant supplémentaire est déterminé :

a) soit en multipliant le montant supplémentaire relatif au produit pilote par le coefficient applicable au produit dérivé, calculé conformément aux dispositions de l'article 3,

b) soit compte tenu de la différence du niveau des offres franco frontière du produit dérivé par rapport au niveau normal des prix à l'importation de ce produit.

3. Si plusieurs produits pilotes, autres que le lard, sont prévus pour un produit dérivé, le montant supplémentaire pour le produit dérivé est égal au plus élevé des montants obtenus en multipliant par le coefficient applicable dans chaque cas, le montant supplémentaire relatif à chacun des produits pilotes mentionnés.

Si, pour un produit dérivé, le lard est prévu comme produit pilote parmi d'autres, le montant supplémentaire pour le produit dérivé est égal à la somme :

— du montant obtenu en multipliant par le coefficient applicable le montant supplémentaire relatif au lard,

et

— du plus élevé des montants obtenus en multipliant par le coefficient applicable dans chaque cas le montant supplémentaire relatif à chacun des produits pilotes autres que le lard.

4. Dans le cas où un montant supplémentaire n'a pas été fixé pour le produit pilote, un montant supplémentaire peut être fixé pour un produit dérivé si les offres franco frontière pour ce produit ne correspondent pas à la relation normale entre le prix du produit pilote et celui du produit dérivé.

Dans ce cas, le montant supplémentaire est celui qui est nécessaire pour rétablir la relation normale entre le prix du produit pilote et celui du produit dérivé.

Article 3

1. En ce qui concerne les produits énumérés à l'article 1er paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) nº 2759/75, et qui sont des produits dérivés, le coefficient est obtenu en divisant le coefficient utilisé lors du calcul du prélèvement pour le produit dérivé considéré par le coefficient utilisé pour le produit pilote.

2. Le coefficient pour les produits énumérés à l'article 1er paragraphe 1 sous c) du règlement (CEE) nº 2759/75 est calculé en tenant compte, d'une part, du rapport entre le prélèvement pour le produit dérivé et le prélèvement pour le produit pilote et, d'autre part, dans la mesure nécessaire, de la composition du produit dérivé.

Article 4

1. Au sens du présent règlement, sont considérés comme :

a) « demi-carcasse de bacon », la demi-carcasse de porc présentée sans tête, joues, gorge, pieds, queue, panne, rognons, filet, omoplate, sternum, colonne vertébrale, os iliaque et diaphragme ;

b) « 3/4 avant », la demi-carcasse de bacon sans jambon, désossée ou non ;

c) « 3/4 arrière », la demi-carcasse de bacon sans épaule, désossée ou non ;

d) « milieu », la demi-carcasse de bacon sans jambon ni épaule, désossée ou non.

2. Au sens des sous-positions 02.06 B I b) 3, 4, 5, 6 et 7 du tarif douanier commun, sont considérés comme légèrement séchés ou légèrement fumés les produits dont le rapport eau/protéines dans la viande est supérieur à 2,8. Est considérée comme teneur en protéines la teneur en azote × 6,25.

La teneur en azote doit être déterminée selon la méthode ISO PR nº 1233.

Article 5

1. Le règlement nº 137/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, établissant les règles générales relatives au système dit des produits pilotes et dérivés permettant la fixation de montants supplémentaires dans le secteur de la viande de porc (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 3158/73 (2), est abrogé.

2. Les références au règlement abrogé en vertu du paragraphe 1 doivent s'entendre comme faites au présent règlement.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1er novembre 1975.

---

(1) JO nº 122 du 22. 6. 1967, p. 2395/67.
(2) JO nº L 322 du 23. 11. 1973, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 octobre 1975.

Par le Conseil

Le président

G. MARCORA

ANNEXE I

Liste des produits pilotes et des produits dérivés des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) nº 2759/75

	Numéro de la nomenclature de l'annexe II de ce règlement	Désignation des produits
Produit pilote	02.01 A III a) 1	Viandes de l'espèce porcine domestique, en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne
Produits dérivés	02.01 A III a)	Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées :
		6. autres :
		bb) non dénommées
	02.06 B I a)	Viandes de l'espèce porcine domestique, salées ou en saumure :
		7. autres
	02.06 B I b)	Viandes de l'espèce porcine domestique, séchées ou fumées :
		1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne
		7. autres :
		aa) légèrement séchées ou légèrement fumées
		bb) non dénommées
Produit pilote	02.01 A III a) 2	Jambons et morceaux de jambons, non désossés
Produits dérivés	02.01 A III a)	Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées :
		6. autres :
		bb) non dénommées
	02.06 B I a)	Viandes de l'espèce porcine domestique, salées ou en saumure :
		7. autres
	02.06 B I b)	Viandes de l'espèce porcine domestique, séchées ou fumées :
		3. Jambons et morceaux de jambons, non désossés :
		aa) légèrement séchés ou légèrement fumés
		bb) autres
		7. autres :
		aa) légèrement séchées ou légèrement fumées
		bb) non dénommées
	16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang :
	B	autres :
	I	Saucisses et saucissons, secs ou à tartiner, non cuits

	Numéro de la nomenclature de l'annexe II de ce règlement	Désignation des produits
	16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :
	B	autres :
	III	non dénommées :
		a) contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique et contenant en poids :
		1. 80 % ou plus de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine :
		aa) Jambons, filets et longes, et leurs morceaux
		cc) autres
Produit pilote	02.01 A III a) 3	Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés
Produits dérivés	02.01 A III a)	Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées :
		6. autres :
		bb) non dénommées
	02.06 B I a)	Viandes de l'espèce porcine domestique, salées ou en saumure :
		7. autres
	02.06 B I b)	Viandes de l'espèce porcine domestique, séchées ou fumées :
		4. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés :
		aa) légèrement séchés ou légèrement fumés
		bb) autres
		7. autres :
		aa) légèrement séchées ou légèrement fumées
		bb) non dénommées
	16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang :
	B	autres :
	I	Saucisses et saucissons, secs ou à tartiner, non cuits
	II	non dénommés
	16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :
	B	autres :
	III	non dénommées :
		a) contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique et contenant en poids :
		1. 80 % ou plus de viande ou d'abats de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine :
		bb) Épaules et morceaux d'épaules
		cc) autres
		2. 40 % ou plus et moins de 80 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine
		3. moins de 40 % de viande ou d'abats, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine

	Numéro de la nomenclature de l'annexe II de ce règlement	Désignation des produits
Produit pilote	02.01 A III a) 4	Longes et morceaux de longes, non désossés
Produits dérivés	02.01 A III a)	Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées :
		6. autres :
		bb) non dénommées
	02.06 B I a)	Viandes de l'espèce porcine domestique, salées ou en saumure :
		7. autres
	02.06 B I b)	Viandes de l'espèce porcine domestique, séchées ou fumées :
		5. Longes et morceaux de longes, non désossés :
		aa) légèrement séchés ou légèrement fumés
		bb) autres
		7. autres :
		aa) légèrement séchées ou légèrement fumées
		bb) non dénommées
	16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :
	B	autres :
	III	non dénommées :
		a) contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique et contenant en poids :
		1. 80 % ou plus de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine :
		aa) Jambons, filets et longes, et leurs morceaux
Produit pilote	02.01 A III a) 5	Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines
Produits dérivés	02.01 A III a)	Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées :
		6. autres :
		bb) non dénommées
	02.06 B I a)	Viandes de l'espèce porcine domestique, salées ou en saumure :
		7. autres
	02.06 B I b)	Viandes de l'espèce porcine domestique, séchées ou fumées :
		6. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines :
		aa) légèrement séchés ou légèrement fumés
		bb) autres
		7. autres :
		aa) légèrement séchées ou légèrement fumées
		bb) non dénommées
	16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :
	B	autres :
	III	non dénommées :
		a) contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique et contenant en poids :
		2. 40 % ou plus et moins de 80 % de viande ou d'abats de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine

	Numéro de la nomenclature de l'annexe II de ce règlement	Désignation des produits
	16.02 *(suite)*	3. moins de 40 % de viande ou d'abats de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine
Produit pilote	02.05 A I	Lard frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure
Produits dérivés	02.05 A II	Lard séché ou fumé
	02.05 B	Graisse de porc
	16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang :
	B	autres :
	I	Saucisses et saucissons, secs ou à tartiner, non cuits
	II	non dénommés
	16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :
	B	autres :
	III	non dénommées :
		a) contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique et contenant en poids :
		1. 80 % ou plus de viande ou d'abats de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine :
		cc) autres
		2. 40 % ou plus et moins de 80 % de viande ou d'abats de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine
		3. moins de 40 % de viande ou d'abats de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine
Produit pilote	02.06 B I a) 2 aa)	Demi-carcasses de bacon
Produits dérivés	02.06 B I a)	Viandes de l'espèce porcine domestique, salées ou en saumure :
		2. bb) 3/4 avant
		cc) 3/4 arrière ou milieux
		7. autres
	02.06 B I b)	Viandes de l'espèce porcine domestique, séchées ou fumées :
		2. Demi-carcasses de bacon, 3/4 avant, 3/4 arrière ou milieux :
		aa) Demi-carcasses de bacon
		bb) 3/4 avant
		cc) 3/4 arrière ou milieux
		3. Jambons et morceaux de jambons, non désossés :
		aa) légèrement séchés ou légèrement fumés
		4. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés :
		aa) légèrement séchés ou légèrement fumés
		5. Longes et morceaux de longes, non désossés :
		aa) légèrement séchés ou légèrement fumés
		6. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines :
		aa) légèrement séchés ou légèrement fumés
		7. autres :
		aa) légèrement séchées ou légèrement fumées

ANNEXE II

Liste complète des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) nº 2759/75

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits
a) 01.03	Animaux vivants de l'espèce porcine : A. des espèces domestiques : II. autres : a) Truies ayant mis bas au moins une fois et d'un poids minimal de 160 kg b) non dénommés
b) 02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés : A. Viandes : III. de l'espèce porcine : a) domestique : 1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne 2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés 3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés 4. Longes et morceaux de longes, non désossés 5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines 6. autres : aa) désossées et congelées bb) non dénommées B. Abats : II. autres : c) de l'espèce porcine domestique : 1. Têtes et morceaux de têtes; gorges 2. Pieds ; queues 3. Rognons 4. Foies 5. Cœurs; langues; poumons 6. Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée-artère et l'œsophage, le tout attenant 7. autres
02.05	Lard, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), graisse de porc et graisse de volailles non pressées ni fondues, ni extraites à l'aide de solvants, frais, refrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés : A. Lard : I. frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure II. séché ou fumé B. Graisse de porc

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés : B. de l'espèce porcine domestique : I. Viandes : a) salées ou en saumure : 1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne 2. Demi-carcasses de bacon, 3/4 avant, 3/4 arrière ou milieux : aa) Demi-carcasses de bacon bb) 3/4 avant cc) 3/4 arrière ou milieux 3. Jambons et morceaux de jambons, non désossés 4. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés 5. Longes et morceaux de longes, non désossés 6. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines 7. autres b) séchées ou fumées : 1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne 2. Demi-carcasses de bacon, 3/4 avant, 3/4 arrière ou milieux : aa) Demi-carcasses de bacon bb) 3/4 avant cc) 3/4 arrière ou milieux 3. Jambons et morceaux de jambons, non désossés : aa) légèrement séchés ou légèrement fumés bb) autres 4. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés : aa) légèrement séchés ou légèrement fumés bb) autres 5. Longes et morceaux de longes, non désossés : aa) légèrement séchés ou légèrement fumés bb) autres 6. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines : aa) légèrement séchés ou légèrement fumés bb) autres 7. autres : aa) légèrement séchées ou légèrement fumées bb) non dénommées II. Abats : a) Têtes et morceaux de têtes ; gorges b) Pieds ; queues c) Rognons d) Foies e) Cœurs ; langues ; poumons f) Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée-artère et l'œsophage, le tout attenant g) autres

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
15.01	Saindoux, autres graisses de porc et graisses de volailles, pressés, fondus ou extraits à l'aide de solvants :
	A. Saindoux et autres graisses de porc :
	I. destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (a)
	II. autres
c) 16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang :
	A. de foie
	B. autres (b) :
	I. Saucisses et saucissons, secs ou à tartiner, non cuits
	II. non dénommés
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :
	A. de foie :
	II. autres
	B. autres :
	III. non dénommées :
	a) contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique et contenant en poids :
	1. 80 % ou plus de viande ou d'abats de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine :
	aa) Jambons, filets et longes, et leurs morceaux
	bb) Épaules et morceaux d'épaules
	cc) autres
	2. 40 % ou plus et moins de 80 % de viande ou d'abats de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine
	3. moins de 40 % de viande ou d'abats de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(b) Le prélèvement applicable aux saucisses présentées dans des récipients contenant également un liquide de conservation est perçu sur le poids net, déduction faite du poids de ce liquide.